



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Peillon

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2023-02-28
réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 21, entre les PR 4+230 et 4+350, la voie communale adjacente
et la RD 121 entre les PR 0+000 et 0+050 sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Peillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par M. Saupagna, en date du 13 janvier 2023 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE- 2023-2-720 en date du 6 février 2023 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil souterrain pour le branchement de panneaux photovoltaïques pour le compte d'une société privée, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 4+230 et 4+350, la voie communale adjacente et la RD 121 entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 février 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 4+230 et 4+350, la voie communale adjacente et la RD 121 entre les PR 0+000 et 0+050, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) Véhicules : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD 21 et à 3 phases en section incluant une intersection avec la RD 121 ou la voie communale adjacente.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.
- b) Cycles : la bande cyclable sera neutralisée. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie de circulation « tous véhicules » mise sous alternat.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MG ELEC RÉSEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail : mairie@peillon.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprise MG ELEC RÉSEAUX – 340 route de Turin, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mg.elecreseau@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Saupagna – 8 bis Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : jean-pascal-externe.saupagna@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Peillon, le 10/02/2023

Le maire,

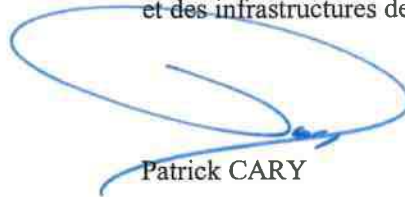


Jean-Marc RANCUREL

Nice, le

9 FEV 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY